

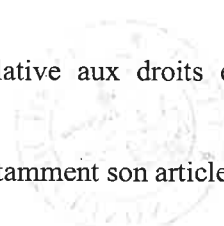
Décision n° 2022-013

Contrat de maintenance avec la société Eksaé pour le progiciel Eksaé au service accueil/population

Le Maire de la Ville de CHINON

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L-2122-22, alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-044 en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget », 

Considérant la proposition par la Société Eksaé de renouveler son contrat de maintenance pour les applications Eksaé Channe, adaptées pour la gestion des élections politiques, recensement militaire et cimetière afin de permettre à la Ville de CHINON de bénéficier d'une maintenance et évolution du Progiciel Eksaé ainsi que d'une assistance téléphonique,

- DECIDE -

ARTICLE 1er : Objet

Est conclu un contrat de maintenance avec la Société Eksaé

ARTICLE 2 : Durée

Le contrat est conclu pour une durée ferme d'une année et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 3 : Coût

La maintenance du progiciel sera assurée moyennant un coût de 3 045.46 € TTC pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022,

ARTICLE 4 : Conditions

Les conditions du contrat sont contenues dans celui-ci.

ARTICLE 5 : Formalités

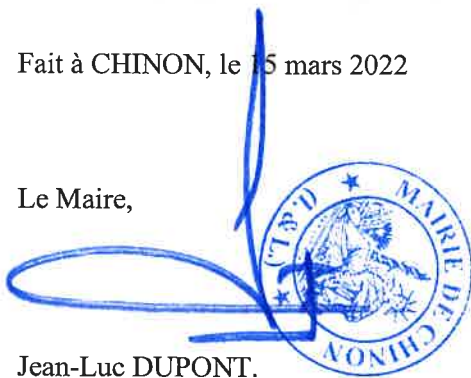
La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 6 : Contrôle

Expédition de la présente décision sera adressée à la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à CHINON, le 15 mars 2022

Le Maire,



Jean-Luc DUPONT.

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le 24/03/2022

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage.